



- Trois Zones Aériennes
- Une Zone Maritime

#### A/ - ZONES DE DÉFENSE OPÉRATIONNELLE

##### 1/ - Zone Autonome de Brazzaville :

L'Agglomération de Brazzaville est érigée en Zone Autonome dont le théâtre d'opérations s'étend à toute la Région Administrative du POOL :

- État-Major de la Zone : BRAZZAVILLE.

##### 2/ - Zone Militaire N° 1 :

La Zone Militaire N° 1 couvre le théâtre d'opérations de la Région Administrative du KOUILOU :

- État-Major de la Zone : POINTE-NOIRE.

##### 3/ - Zone Militaire N° 2 :

La Zone Militaire N° 2 couvre le théâtre d'opérations des trois Régions Administratives du NIARI, de la BOUENZA et de la LEKOU MOU :

- État-Major de la Zone : LOUBOMO.

##### 4/ - Zone Militaire N° 3 :

La Zone Militaire N° 3 couvre le théâtre d'opérations de la Région Administrative des PLATEAUX :

- État-Major de la Zone : GAMBOMA.

##### 5/ - Zone Militaire N° 4 :

La Zone Militaire N° 4 couvre le théâtre d'opérations de la Région Administrative de la CUVETTE :

- État-Major de la Zone : OWANDO.

##### 6/ - Zone Militaire N° 5 :

La Zone Militaire N° 5 couvre le théâtre d'opérations de la Région Administrative de la SANGHA :

- État-Major de la Zone : OUESSO.

##### 7/ - Zone Militaire N° 6 :

La Zone Militaire N° 6 couvre le théâtre d'opérations de la Région Administrative de la LIKOUALA :

- État-Major de la Zone : IMPFONDO.

#### B/ - ZONES AÉRIENNES :

##### 1/ - Zone Aérienne N° 1 :

Elle couvre l'espace aérien des deux Régions Administratives du POOL et des PLATEAUX :

- État-Major de la Zone Aérienne : BRAZZAVILLE.

##### 2/ - Zone Aérienne N° 2 :

Elle couvre l'espace aérien des quatre Régions Administratives du KOUILOU, du NIARI, de la BOUENZA et de la LEKOU MOU :

- État-Major de la Zone aérienne : POINTE-NOIRE.

##### 3/ - Zone Aérienne N° 3 :

Elle couvre l'espace aérien des Régions Administratives de la CUVETTE, de la SANGHA et de la LIKOUALA :

- État-Major de la Zone Aérienne : OWANDO.

#### C/ - ZONE MARITIME :

La Zone Maritime couvre la façade maritime de la République Populaire du Congo.

- État-Major de la Zone Maritime : POINTE-NOIRE.

Art. 2. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officielle de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1982.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

ORDONNANCE N° 11-82 du 23 septembre 1982, portant Rectificatif de l'Article 2 de l'Ordonnance N° 6-69 du 24 février 1969, portant Organisation Opérationnelle du Territoire de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 16-61 du 6 janvier 1961, portant Organisation de la Défense du Territoire de la République ;

Vu la loi N° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance N° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi N° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance N° 6-69 du 24 février 1969, portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

Vu le décret N° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'Organisation Administrative du Territoire de la République ;

Vu le décret N° 67-363 du 30 novembre 1967, Complétant le décret N° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'Organisation Administrative du Territoire de la République ;

Vu l'Ordonnance N° 2-79 du 5 février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret N° 77-195 du 25 avril 1977, portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### ORDONNE :

Art. 1er. - L'Article 2 de l'Ordonnance N° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire de la République Populaire du Congo est modifié comme suit :

##### Au lieu de :

Le Territoire est divisé en six zones de Défense Opérationnelle. Toutefois, l'Agglomération de Brazzaville est érigée en Zone Autonome.

Les six Zones de Défense susvisées sont constituées par :

- Zone N° 1 - Comprenant la Région Administrative du KOUILOU ;  
- État-Major de Zone : Pointe-Noire ;
- Zone N° 2 - Comprenant les trois Régions Administratives suivantes : NIARI plus BOUENZA plus LEKOU MOU ;  
- État-Major de Zone : DOLISIE ;
- Zone N° 3 - Comprenant les Régions Administratives du POOL et du PLATEAU ;  
- État-Major de Zone GAMBOMA ;
- Zone N° 4 - Comprenant la Région Administrative de la CUVETTE ;  
- État-Major de Zone : FORT-ROUSSET ;
- Zone N° 5 - Comprenant la Région Administrative de la SANGHA ;  
- État-Major de Zone : OUESSO ;
- Zone N° 6 - Comprenant la Région Administrative de la LIKOUALA ;  
- État-Major de Zone : IMPFONDO.

##### Lire :

Le Territoire de la République Populaire du Congo est divisé en :

- Sept Zones de Défense Opérationnelle ;